



15 mars 1999

Original: français

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**

Troisième session
15 au 26 mars 1999

Proposition présentée par la Suisse**Article 12****Paragraphe 4**

Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.